



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20210033

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°
portant modification des conditions d'exploitation,
par la société DURON,
de la carrière située au lieu-dit «Les Boudines »
sur le territoire de la commune de BLOT L'EGLISE**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de M^{me} Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014198-0009 du 17 juillet 2014 , qui autorise, pour une durée de 30 ans, la société Duron à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de roches massives et ses installations annexes au lieu-dit « Les Boudines » sur la commune de Blot l'Eglise ;

VU la demande, en date du 16 novembre 2020, présentée par M. Eric Chambon, Président de la société Duron, qui sollicite une modification des conditions d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Les Boudines » sur la commune de Blot l'Eglise ;

VU le rapport en date du 22 décembre 2020 de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par des arrêtés complémentaires ;

CONSIDÉRANT que la présente demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière, n'est pas de nature à engendrer dans l'environnement un impact supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que cette demande n'apporte pas de modification substantielle aux activités, installations et travaux générés par cette exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires en termes de conduite d'exploitation, notamment afin d'indiquer la modification du niveau de la production moyenne demandée ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté initial, et le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, les paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie et la conservation des sites et monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Modification de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2010

Les prescriptions de l'arrêté du 17 juillet 2014 susvisé autorisant la société Duron, SIREN : n° 777345984 à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de roches massives et ses installations annexes au lieu-dit « Les Boudines » sur la commune de Blot l'Eglise, sont complétées et modifiées par les suivantes.

ARTICLE 2 – Conduite de l'exploitation

Le troisième alinéa de l'article 1-5-1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 est modifié comme suit :
« La production annuelle de la carrière est limitée à un maximum de 499 000 t, cette limite ne pouvant être atteinte plus de 2 années consécutives ». La production moyenne annuelle de l'exploitation sur une période quinquennale est limitée à 490 000 tonnes. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ces seuils, il devra au préalable en demander l'autorisation au préfet.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Publicité - information

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Blot l'Eglise pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Blot l'Eglise fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 – Diffusion

Le présent arrêté est notifié à la société Duron.

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Blot l'Eglise chargé des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au :

- Chef de l'Unité inter-Départementale 15/03/63 de la DREAL à Clermont-Ferrand,
- Directeur Départemental des Territoires.

A Clermont-Ferrand, le 13 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

